

Le texte adopté par le Sénat devrait être ensuite discuté par la Chambre. Or, la prochaine session sera courte, et probablement absorbée par des discussions politiques d'une haute importance.

La réforme partielle que consacre le projet en matière de compétence et qui a été accueillie avec faveur, sera peut-être indéfiniment ajournée et compromise; en désirant le mieux on aura sacrifié le bien.

Votre commission a été d'avis qu'il est préférable d'adopter aujourd'hui le projet, malgré certaines imperfections que nous avons signalées. Votre commission émet en même temps le vœu que le gouvernement continue l'examen attentif des questions qui se rattachent à l'extension de la compétence des juges de paix et aux divers amendements proposés.

Nous croyons que M. le ministre de la justice est tout disposé à soumettre à la législature, dans un avenir prochain, le résultat de ses études et de ses travaux.

C'est en réalité la pensée même du ministre. Il s'est déclaré sympathique, en principe, à plusieurs des amendements présentés, notamment à l'amendement de M. Royer relatif aux primes d'assurances. Il a lui-même rédigé, puis retiré provisoirement, des amendements relatifs aux saisies. Il a voulu assurer le succès immédiat de ce qu'il a appelé une réforme modeste, désirée par tout le monde, en proposant la disjonction de tout le reste. La commission compte qu'il achèvera son œuvre en déposant un projet qui complètera la loi actuelle et en revisera le texte.

Déterminée par les considérations qui précèdent, votre commission vous propose unanimement l'adoption du projet de loi.

*Le Président-Rapporteur,*  
EMILE DUPONT.

## 263. — 12 août 1911. — Loi contenant le budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1911 (1). (Monit. du 20 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** Le budget du ministère de l'agriculture et des travaux publics pour l'exercice 1911 est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-sept millions cinq cent septante-huit mille quatre cent quarante-neuf francs . . . fr. 27,578,449

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme d'un million sept cent nonante-trois mille cinq cent quatre-vingt-deux francs . . . . . 1,793,582

Soit ensemble à la somme de vingt neuf millions trois cent septante-deux mille trente et un francs . . . . fr. 29,372,031

conformément aux tableaux A et B ci-annexés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. A. VAN DE VYVERE.)

TABLEAU A.  
Services de l'agriculture (exercice 1911).

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                         | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>Première section. — Dépenses ordinaires.</b>                                                                 |                                        |                        |
| <b>CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.</b>                                                             |                                        |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement du ministre. . . . . fr.                                                      | 21,000 »                               | 290,408 »              |
| <i>Personnel.</i>                                                                                               |                                        |                        |
| Art. 2. Traitements d'activité et de disponibilité des fonctionnaires,<br>employés et gens de service . . . . . | 242 608 »                              |                        |
| <i>Matériel.</i>                                                                                                |                                        |                        |
| Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achat et réparations de<br>meubles, menues dépenses. . . . .        | 46,000 »                               |                        |
| <i>Frais de déplacement.</i>                                                                                    |                                        | 7,800 »                |
| Art. 4. Frais de route et de séjour; courriers extraordinaires. . . . .                                         | 7,800 »                                |                        |
| <i>Honoraires des avocats.</i>                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 5. Honoraires des avocats du département . . . . .                                                         | 3,000 »                                |                        |

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4-XIII.—Rapport, n° 194. Séance du 4 juillet 1911. Amendements nos 213, 222, 236, 241 et 249.  
*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances du matin et de l'après-midi du 20 juillet 1911, p. 2063 à 2075, 2077 à 2088 et 2096.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Projet de loi, n° 106.—Rapport, nos 123 et 124. Séance du 28 juillet 1911.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances de l'après-midi du 4 août 1911, p. 616 à 636; du matin et de l'après-midi du 5 août 1911, p. 637 à 652, 660 à 665. (Note du *Moniteur*.)

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| Art. 6. Pensions civiles. — Premier terme des pensions à accorder éventuellement. (Crédit non limitatif.) . . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 4,800 »                                |                        |
| Art. 7. Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents salariés, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2,900 »                                | 7,700 »                |
| <b>CHAPITRE III. — AGRICULTURE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 8. Inspection de l'agriculture et service des agronomes de l'Etat : traitements d'activité et de disponibilité, salaires, indemnités et frais de route. Matériel . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 193,800 »                              |                        |
| Art. 9. Indemnités pour animaux abattus par ordre de l'autorité; indemnités pour cause de tuberculose bovine et porcine; indemnités pour bêtes bovines mortes ou impropres à la consommation pour cause de charbon; frais à résulter du paiement de ces indemnités; frais à résulter de l'enlèvement et de la destruction des cadavres d'animaux déclarés impropres à la consommation; frais d'achat, de transport et d'utilisation de matières désinfectantes. — Frais divers de tuberculination et d'installations sanitaires à la frontière. — Achats de vaccins, toxines et sérums. — Encouragements en vue d'une meilleure hygiène des étables. — Subsidés aux fonds provinciaux d'agriculture, aux sociétés mutualistes d'assurance et de réassurance contre la mortalité du bétail. — Dépenses diverses. — Amélioration des races d'animaux domestiques. Subsidés aux provinces et encouragements. — Subsidés aux sociétés et aux syndicats d'élevage. Achat d'objets de collection. — Frais divers . . . . . | 2,800,000 »                            |                        |
| Art. 10. Inspection vétérinaire: traitements d'activité et de disponibilité, indemnités, frais de route et de tournée; inspecteurs vétérinaires suppléants; médecins vétérinaires agréés : indemnités; secours à d'anciens médecins vétérinaires du gouvernement, à des veuves ou orphelins de ces agents qui se trouvent dans le besoin; bourses de voyage en faveur de médecins vétérinaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 200,000 »                              |                        |
| Art. 11. Inspection vétérinaire: matériel, frais de bureau, bulletin du service de la police sanitaire, impressions et dépenses diverses relatives à la police sanitaire des animaux domestiques . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 19,000 »                               |                        |
| Art. 12. Conseil supérieur de l'agriculture, traitement du secrétaire. Sociétés agricoles provinciales, comices agricoles, associations agricoles libres, subsidés. Concours, expositions ou congrès agricoles; subsidés et encouragements à des sociétés agricoles et notamment aux associations établies entre cultivateurs de houblon. — Encouragements aux publications agricoles; publication du <i>Bulletin de l'agriculture</i> ; frais résultant de la collation des décorations agricoles et spéciales; missions et commissions spéciales dans l'intérêt de l'agriculture. Sociétés coopératives de crédit agricole; subsidés pour frais de premier établissement et pour le service d'inspection organisé par les caisses centrales de crédit agricole. . . . .                                                                                                                                                                                                                                            | 314,000 »                              | 4,356,265 »            |
| <i>Enseignement vétérinaire.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                        |                        |
| Art. 13. Personnel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; traitements d'activité et de disponibilité. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 138,090 »                              |                        |
| Art. 14. Matériel de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat; frais de la commission de surveillance et des jurys; bourses d'études . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 108,725 »                              |                        |
| <i>Enseignement agricole supérieur, moyen et primaire.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        |                        |
| Art. 15. Personnel de l'institut agricole de l'Etat et des écoles d'agriculture de l'Etat; traitements d'activité et de disponibilité; indemnités . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 147,000 »                              |                        |
| Art. 16. Matériel de l'institut agricole et des écoles d'agriculture de l'Etat; améliorations, frais d'exploitation; frais des commissions d'administration, de surveillance et des jurys. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 70,000 »                               |                        |
| Art. 17. Bourses d'études en faveur des élèves des établissements d'enseignement agricole de l'Etat ou soumis à l'inspection . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 14,500 »                               |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 18. Conférences agricoles : traitement du personnel; indemnités; frais divers. — Enseignement agricole moyen et primaire; subsides. — Acquisition d'ouvrages destinés à être donnés en prix à l'occasion des conférences agricoles. — Enseignement agricole dans les écoles normales. — Enseignement agricole dans les écoles d'adultes (écoles d'hiver). — Concours entre les élèves des différentes écoles d'agriculture. — Ecole centrale pratique de maréchalerie. . . . . fr.                                                                                                                                                               | 351,150 »                              |                        |
| CHAPITRE IV. — OFFICE RURAL ET LABORATOIRES D'ANALYSE.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        |                        |
| Art. 19. Frais des champs d'expériences et de démonstrations pour l'agriculture et l'horticulture; frais d'études. Bureau de renseignements de la section agricole et horticole du Musée commercial de l'Etat; traitements, indemnités, frais de route, frais d'étude, matériel. Expériences et démonstrations relatives à l'alimentation du bétail. Frais de recherches et d'expériences relatives aux maladies contagieuses des animaux domestiques. . . . .                                                                                                                                                                                        | 92,700 »                               |                        |
| Art. 20. Conseil supérieur de l'horticulture. Associations horticoles : subsides. Concours, expositions ou congrès horticoles; subsides. Souscriptions; missions et commissions spéciales dans l'intérêt de l'horticulture; enquêtes; statistiques; impressions; divers et imprévus. Institut international d'agriculture; frais de participation de la Belgique; traitement du délégué au comité permanent; indemnité de résidence. Divers . . . . .                                                                                                                                                                                                 | 75,000 »                               |                        |
| Art. 21. Recensement général agricole : frais de bureau et de matériel; frais de transport des documents. (Y compris une somme de 162,000 francs en charge temporaire.) . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 250,000 »                              |                        |
| Art. 22. Personnel des écoles d'horticulture de l'Etat : traitements d'activité et de disponibilité; indemnités . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 68,000 »                               |                        |
| Art. 23. Matériel des écoles d'horticulture de l'Etat; améliorations; frais d'exploitation; frais des commissions d'administration et des jurys . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 42,400 »                               |                        |
| Art. 24. Bourses d'études en faveur des élèves des établissements d'enseignement horticole de l'Etat ou soumis à l'inspection . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 6,500 »                                |                        |
| Art. 25. Conférences horticoles; traitements du personnel; indemnités, frais divers. Enseignement horticole moyen et primaire : subsides. Acquisition d'ouvrages destinés à être donnés en prix à l'occasion des conférences horticoles. Enseignement horticole dans les écoles normales; enseignement horticole dans les écoles d'adultes (écoles d'hiver). Concours entre les élèves des différentes écoles d'horticulture. Cours colonial. Inspection de l'horticulture; traitements, indemnités et frais de route . . . . .                                                                                                                       | 92,400 »                               | 1,029,269 »            |
| Art. 26. Jardin botanique de l'Etat. Traitements d'activité et de disponibilité. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 47,400 »                               |                        |
| Art. 27. Jardin botanique de l'Etat. Dépenses de matériel et de culture. Musée forestier. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 78,000 »                               |                        |
| Art. 28. Station agronomique de l'Etat : personnel, traitements d'activité et de disponibilité, indemnités; dépenses de matériel. — Laboratoires d'analyses de l'Etat : personnel, traitements d'activité et de disponibilité, indemnités; dépenses de matériel et frais d'analyse à prix réduit de matières fertilisantes et de produits agricoles. — Commission consultative des laboratoires d'analyses de l'Etat. — Subsides aux laboratoires provinciaux, communaux et privés. — Frais d'analyse de denrées et substances alimentaires. — Frais résultant de l'exécution de la loi sur la falsification des engrais. — Station laitière. . . . . | 276,869 »                              |                        |
| CHAPITRE V. — EAUX ET FORÊTS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                        |                        |
| Art. 29. Traitements d'activité et de disponibilité; indemnités; frais de route et de séjour; frais de bureau; dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 858,875 »                              |                        |
| Art. 30. Conseil supérieur des forêts. Stations météorologiques. Encouragements à des sociétés forestières. Subsides aux propriétaires d'arbres remarquables pour mesures de conservation et de protection. Bureau de recherches et de consultations en matière forestière. Concours, conférences et champs d'expériences. Traitements d'activité et de disponibilité, salaires, indemnités. Frais divers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                   | 53,900 »                               |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| Art. 31. Forêts domaniales. Culture et amélioration; maisons forestières et routes destinées à faciliter l'exploitation des forêts de l'Etat. fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 161,000 »                              | 1,209,775 »            |
| Art. 32. Terrains incultes; défrichement; mise en valeur; conversion en bois, prés, oseraies ou étangs; subsides aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses. Service du boisement des fanges et autres terrains incultes; traitements, frais d'études et d'enquête.                                                                                                                                                                                       | 90,000 »                               |                        |
| Art. 33. Pisciculture et chasse; repeuplement des cours d'eau; comités divers; indemnités aux agents énumérés à l'article 24 de la loi du 19 janvier 1883; dépenses diverses . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 46,000 »                               |                        |
| CHAPITRE VI. — VOIRIE COMMUNALE, COURS D'EAU,<br>TRAMWAYS ET MESSAGERIES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                        |                        |
| Art. 34. Encouragements pour l'extension et l'amélioration de la voirie communale, l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables et des terrains fangeux. Encouragements pour l'amélioration des chemins communaux d'intérêt agricole; transport des matériaux d'empierrement . . . . .                                                                                                                                                                        | 3,200,000 »                            |                        |
| Art. 35. Subsides aux provinces pour les aider à assurer le bon entretien des chemins vicinaux de grande communication améliorés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 697,500 »                              |                        |
| Art. 36. Inspection de la voirie communale et des cours d'eau; service de l'hydraulique agricole; service des tramways et des messageries; traitements d'activité et de disponibilité. Indemnités du personnel. Travaux extraordinaires d'écritures ou autres effectués pour le service de l'inspection. Indemnités aux commissaires voyers. Frais d'études et d'expériences. Salaires d'agents temporaires et d'ouvriers porte-mire, chaîneurs. Dépenses diverses . . . . . | 114,300 »                              | 4,050,300 »            |
| Art. 37. Frais de route et de séjour du personnel de l'inspection, ainsi que du personnel du service hydraulique agricole . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 30,000 »                               |                        |
| Art. 38. Frais et matériel de bureau de l'inspection ainsi que du service de l'hydraulique agricole. Acquisition et réparation d'instruments de topographie. Matériel d'études et d'expériences . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                    | 8,500 »                                |                        |
| CHAPITRE VII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                        |                        |
| Art. 39. Dépenses imprévues non libellées au budget; secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés décédés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles qui sont spécifiées à l'article 7. . . . .                                                                                                        | 4,800 »                                |                        |
| Art. 40. Rentes annuelles et pensions accordées : 1° à d'anciens agents hors d'état de remplir leurs fonctions; 2° à des veuves et enfants d'agents décédés dans l'exercice de leurs fonctions . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1,500 »                                | 6,300 »                |
| Total. . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                        | 10,949,747 »           |
| Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        |                        |
| CHAPITRE VIII. — SERVICES DIVERS.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                        |                        |
| <i>Agriculture.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                        |                        |
| Art. 41. Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat. . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 50,000 »                               |                        |
| Art. 42. Ecole moyenne pratique d'agriculture de Huy. Acquisition d'un immeuble . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 150,000 »                              |                        |
| Art. 43. Ecole moyenne pratique d'agriculture de l'Etat, à Huy. Travaux d'aménagement des étables; construction d'un silo et d'une salle d'écémage . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 6,500 »                                |                        |
| Art. 44. Institut agricole de l'Etat . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 3,000 »                                | 477,000 »              |
| <i>Office rural.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                        |                        |
| Art. 45. Jardin botanique de l'Etat. — Office horticole . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2,500 »                                |                        |
| Art. 46. Exposition régionale et internationale d'horticulture à Namur . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 15,000 »                               |                        |
| Art. 47. Stomatite aphteuse. — Subsides et indemnités pour perte de bétail en vue de la reconstitution du cheptel. Mesures sanitaires . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 250,000 »                              |                        |
| Total du tableau A (Agriculture). . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        | 11,426,747 »           |

TABLEAU B. — Services des travaux publics (exercice 1911).

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>Première section. — Dépenses ordinaires.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                        |                        |
| <b>CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                        |                        |
| Art. 1 <sup>er</sup> . Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service.<br>— Traitements des employés de province détachés à l'administra-<br>tion centrale. . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 551,200 »                              | 653,200 »              |
| Art. 2. Honoraires et frais de déplacements des avocats du département. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 30,000 »                               |                        |
| Art. 3. Frais de route et de séjour des fonctionnaires, employés et<br>gens de service de l'administration centrale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 12,000 »                               |                        |
| Art. 4. Matériel. — Bibliothèque . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 60,000 »                               |                        |
| <b>CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES<br/>DANS LES PROVINCES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                        |                        |
| <i>Affaires générales.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                        |                        |
| Art. 5. Etudes de projets, levés de plans, adjudications; impressions<br>et reproductions des plans. Achats et réparations de matériel.<br>Fournitures diverses : instruments, clichés, papiers, livres, cartes,<br>etc. — Frais de missions à l'étranger pour études relatives<br>aux divers services de l'administration des ponts et chaussées.<br>(Y compris une somme de 35,000 francs en charge temporaire). . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 80,000 »                               |                        |
| Art. 6. Congrès de navigation et congrès de la route. Subsides . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 8,000 »                                |                        |
| <i>Routes et bâtiments civils.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                        |                        |
| Art. 7. Routes : entretien, amélioration, redressement, plantations.<br>— Parcs publics, squares et voies cyclables : établissement et entre-<br>tien. — Frais d'expertise. — Subsides. — Automobiles, motocy-<br>clettes et bicyclettes de l'Etat . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 7,000,000 »                            |                        |
| Art. 8. Plantations nouvelles; frais d'expertise . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 85,000 »                               |                        |
| Art. 9. Palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'Etat :<br>entretien et réparations; achat d'objets mobiliers; travaux ordinaires<br>et extraordinaires d'amélioration, d'agrandissement, de restaura-<br>tion, etc. — Acquisition d'immeubles. — Cérémonies et fêtes publi-<br>ques : travaux et fournitures. — Chauffage, éclairage, nettoyage, ser-<br>vice des eaux, etc., des locaux occupés par les services extérieurs des<br>ponts et chaussées. — Loyers (y compris celui de la maison occupée<br>à Bruxelles par la Caisse de prévoyance et de secours en faveur<br>des victimes des accidents du travail). — Impositions. — Divers (y<br>compris une somme de 200,000 francs en charge temporaire). . . | 1,250,000 »                            |                        |
| Art. 10. Service spécial des bâtiments civils de la capitale et des envi-<br>rons : études de projets, levés de plans, adjudications, impressions;<br>chauffage et éclairage. Achats et réparations de meubles. — Fourni-<br>tures de bureau et divers : matériel, instruments, livres, etc. . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 90,000 »                               |                        |
| <i>Travaux hydrauliques.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                        |                        |
| Art. 11. Canaux, rivières, polders, irrigations de la Campine, plan-<br>tations et lignes télégraphiques; entretien ordinaire et extraordi-<br>naire, amélioration, administration . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2,595,000 »                            | 15,893,032 .           |
| Art. 12. Bacs et passages d'eau et dépendances : entretien, améliora-<br>tion, établissement, exploitation . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 65,000 »                               |                        |
| Art. 13. Ports, côtes, phares, fanaux : entretien ordinaire et extra-<br>ordinaire, amélioration, administration. — Boisement des dunes<br>domaniales. — Travaux intéressant l'hygiène; subsides . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 950,000 »                              |                        |
| <i>Personnel des ponts et chaussées et des bâtiments civils.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                        |                        |
| Art. 14. Inspecteurs généraux, ingénieurs et conducteurs des ponts et<br>chaussées; ingénieurs et conducteurs adjoints : traitements, frais<br>de bureau et de déplacements. — Jurys d'examen : frais divers . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1,704,600 »                            |                        |
| Art. 15. Personnel adjoint au corps des ponts et chaussées : hydro-<br>graphes et hydrographes adjoints : traitements, salaires, indem-<br>nités, frais de déplacement. — Frais de concours et d'examen . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1,787,650 »                            |                        |
| Art. 16. Architectes et autres fonctionnaires et agents du service spé-<br>cial des bâtiments civils de la capitale et des environs : traite-<br>ments, indemnités, frais de déplacements. — Frais de concours et<br>d'examen. — Gardiens de monuments : frais d'habillement. . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 263,782 »                              |                        |
| <i>Annales des travaux publics.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                        |                        |
| Art. 17. Publication du <i>Recueil</i> . Rémunération d'auteurs; frais de<br>bureau, matériel, clichés, divers . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 14,000 »                               |                        |

| DÉSIGNATION DES SERVICES<br>ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | MONTANT<br>des crédits<br>par article. | TOTAL<br>par chapitre. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| <b>CHAPITRE III. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ. — PENSIONS<br/>ET SECOURS. — DÉPENSES IMPREVUES.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                        |                        |
| Art. 18. Traitements d'attente des agents en disponibilité . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 35,000 »                               | 82,500 »               |
| Art. 19. Premier terme des pensions à accorder éventuellement<br>(Crédit non limitatif) . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 15,000 »                               |                        |
| Art. 20. Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs femmes, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours pour frais de dernière maladie et de funérailles de fonctionnaires et d'employés décédés en activité de service ou en retraite, dont la famille se trouve dans une position malheureuse. — Rentes annuelles et pensions accordées en vertu de décisions judiciaires à d'anciens agents ou à des veuves et orphelins d'anciens agents. fr. | 29,500 »                               |                        |
| Art. 21. Dépenses imprévues non libellées au budget, y compris les frais de correspondances des services extérieurs. — Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées à l'article 21. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 3,000 »                                |                        |
| Total. . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | . . . . .                              | 16,628,732 »           |
| <b>Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                        |                        |
| <b>CHAPITRE IV. — SERVICES DIVERS.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                        |                        |
| <i>Administration des ponts et chaussées.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                        |                        |
| Art. 22. Palais de justice de Gand. Appropriation et transformation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 55,000 »                               | 4,316,582 »            |
| Art. 23. Hôtel du gouvernement provincial, à Anvers. Agrandissement . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 120,000 »                              |                        |
| Art. 24. Hôtel du gouvernement provincial, à Bruges. Achèvement. . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 250,000 »                              |                        |
| Art. 25. Hôtel du gouvernement provincial du Brabant. Amélioration et extension des installations provinciales vers la rue du Lombard.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 150,000 »                              |                        |
| Art. 26. Hôtel du gouvernement provincial, à Hasselt. Travaux de parachèvement. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 75,000 »                               |                        |
| Art. 27. Conservatoire royal de musique de Liège . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 17,035 »                               |                        |
| Art. 28. Yzer. Entretien extraordinaire et amélioration . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 60,000 »                               |                        |
| Art. 29. Canal de Plasschendaele à Nieupoort. Entretien extraordinaire et amélioration. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 70,000 »                               |                        |
| Art. 30. Meuse. Entretien extraordinaire et amélioration . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 75,000 »                               |                        |
| Art. 31. Sambre canalisée. Entretien extraordinaire et amélioration . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 85,000 »                               |                        |
| Art. 32. Maisons d'habitation pour les agents des voies navigables. Construction, reconstruction et amélioration . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 25,000 »                               |                        |
| Art. 33. Ports et côte. Entretien extraordinaire et amélioration.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 170,000 »                              |                        |
| Art. 34. Commission chargée de l'étude des questions relatives à l'aménagement de la banlieue d'Anvers et de Termonde . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 50,000 »                               |                        |
| Art. 35. Canal de Gand à Terneuzen. Entretien extraordinaire et amélioration. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 100,000 »                              |                        |
| Art. 36. Ancien château des comtes de Flandre, à Gand. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 14,527 »                               |                        |
| Total du tableau B (travaux publics) . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | . . . . .                              | 17,945,314 »           |

## RÉCAPITULATION

|                                       | DÉPENSES     |                  |
|---------------------------------------|--------------|------------------|
|                                       | ordinaires.  | exceptionnelles. |
| Tableau A (Agriculture) . . . . . fr. | 10,949,717 » | 477,000 »        |
| Tableau B (Travaux publics) . . . . . | 16,628,732 » | 1,316,582 »      |
| Totaux. . . fr.                       | 27,578,449 » | 1,793,582 »      |
| Ensemble. . . fr.                     | 29,372,031 » |                  |